

**Département de la Haute-Garonne
- Commune d'Ondes -**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
D'interdiction de circulation « Route barrée – RD 29 »
Portant déviation de circulation**

T21/24

- ✚ VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- ✚ VU le code général des collectivités territoriales ;
- ✚ VU le code de la route ;
- ✚ VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;
- ✚ Vu l'avis Préfectoral favorable en date du 11/10/2021 ;
- ✚ Considérant qu'en raison de l'incendie survenu dans la nuit du 10 au 11.10.2021 au 24 rue de la Poste, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie pour des raisons de sécurité ;
- ✚ Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- ✚ Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;
- ✚ Le Maire de la commune d'Ondes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 11 octobre 2021 jusqu'au 31 octobre 2021, la route sera barrée et la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route départementale suivante : Rue de la Poste – Route de Castelnau RD29 classée RG. La route sera strictement barrée et inaccessible du 22 au 26 Rue de la Poste.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit (Voir plan ci-joint) :

- Par la route départementale n°17 direction Grisolles via la nouvelle route au nord d'Ondes (Prolongement de la RD 17) direction Castelnau d'Estretfonds/Fronton.

ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie d'Ondes.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie d'Ondes.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ondes.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans,
- au Conseil Départemental de la Haute-Garonne (Service des Transports scolaires et réseau arc en ciel)
- au CD31-DVI- Actions Territoriales Nord
- au SDIS 31
- à Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Grenade, pour exécution du présent arrêté

Fait à Ondes, le 11 octobre 2021.

Le Maire,

André PAVAN.

